

**PJ 69**  
**DECLARATION DU PROJET**

Département  
du Doubs

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20230620-80-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2023

Extrait du Registre des Délibérations du  
Conseil Communautaire de la Communauté de  
Communes Loue Lison (C.C.L.L.)

SÉANCE DU 20 JUIN 2023

**N° 80/23**

Le Président certifie

- Que la convocation du Comité avait été faite le 13 juin
- Que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la C.C.L.L. (siège social) le 27 juin

**Objet de la délibération :**

Déclaration de projet : éco-centre Ornans

Nombre de membres	
- En exercice :	97
- Présents titulaires	61
- Absent(e)s :	
· Dont suppléé(e)s	2
· Dont représenté(e)s	15
· Excusé(e)s :	8
· Non excusé(e)s :	12
- Votants	78

Résultat du vote	
- Pour :	78
- Contre :	0
- Abstention :	0

L'an deux mil vingt-trois,

Le vingt juin,

Le conseil de la Communauté de Communes Loue Lison s'est réuni à la Saline Royale d'Arc et Senans, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GRENIER, pour la session ordinaire du mois de juin.

**Présent(e)s** Mesdames et Messieurs les membres en exercice.

Henri BARBET à Thierry MAIRE DU POSET, Joël BOLE à Vincent MARGUET, Laurence BREUILLLOT à Jean-Claude STADELMANN, Gérard COULET à Franck COLLINET, Vanessa DORDOR à Isabelle GUILLAME, Catherine FESSELIER à Colette GROLEAU, Véronique KELLER à Gérard PESEUX, Marie-Christine LEGAIN à Jean-Marc CARGNINO, Jean-Michel LIEVREMONT à Claude CURIE, Pierre MAIRE à Félix CHOPARD, Gaëtan MILLE à Philippe MARECHAL, Daniel PERNIN à Jean-Claude GRENIER, Mireille PICARD à Nathalie LAURENT, Angèle PRILLARD à Christophe FAIVRE-PIERRET, Patrick SEBILE à Patricia LABERTERIE

**Procuration**

**Suppléé(e)s**

Pascal DUGOURD par James PROUTEAU, Didier LAITHIER par Marie-Christine ROBERT

**Excusé(e)**

Bernadette FAILLENET, Danièle FIETIER, Elisabeth JACQUES, Sylvie LHERITIER, Romuald MAUGAIN, Serge MONNET, Gérard MOUGIN, Laëtitia ROGNON

**Absent(e)s**

Christine BREUILLLOT, Claude CHATELAIN, Cyrielle DELISLE, Maryse FAILLENET, Yves GAMELON, Florian GRILLON, Jacques MAURICE, Pascal PERCIER, Jean-Louis POGLIANO, Lydie SAGE, Marie-Christine VERNEREY

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil, M. Emmanuel CRETIN a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

1) Contexte du projet

L'ancienne déchetterie du Sybert à Ornans était située sur un terrain communal, rue des Epenottes. Cette parcelle localisée à proximité de l'entreprise ITW Rivex a été vendue en 2021 à l'entreprise contrainte de déménager pour répondre aux normes environnementales qui lui sont imposées. Cette décision prise conjointement par la Ville d'Ornans, la CC Loue Lison et le Sybert a permis à l'entreprise Rivex de maintenir ses emplois en France (siège social à Chicago) et également de se développer.

Une recherche de nouveaux sites a donc été initiée pour installer une nouvelle déchetterie plus moderne avec un élargissement de l'offre de tri pour les usagers. Plusieurs sites ont été étudiés pour installer cet « Ecocentre » pour lesquels les critères suivants sont préconisés :

- situé à plus de 200m de toutes habitations et à proximité d'une RD ;
- localisé sur la commune d'Ornans pour limiter les déplacements (75% des usagers de la déchetterie sont Ornansais ou habitants des communes immédiatement limitrophes) ;
- situé en entrée de ville pour éviter de surcharger les voies de circulation.

La zone d'activité des Malades a donc été fléchée de façon préférentielle. Une analyse des parcelles non bâties situées au cœur de la ZAE a été menée. Elles apparaissent cependant être non constructibles en raison de fouilles archéologiques avec la présence d'un ancien cimetière de lépreux.

Un nouveau site répondant à l'ensemble des critères énoncés précédemment a été trouvé en bordure de la ZAE des Malades (derrière l'enseigne Gamme Vert) mais cette parcelle est située en zone agricole du PLU d'Ornans. Elle est inscrite en site classé. Néanmoins, l'article A1 du PLU autorise les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans le respect de l'activité agricole. De ce fait pour permettre le projet, au regard du zonage actuel du PLU incompatible avec le projet, il est nécessaire de procéder à une mise en compatibilité du PLU.

## 2) Contexte réglementaire

Pour adapter le PLU d'Ornans à ce projet, la procédure de déclaration de projet en lien avec les articles R153-16 et L.300-6 du code de l'urbanisme répond à la demande d'évolution du PLU, en raison du site, du projet et du planning souhaité. La déclaration de projet impose que le projet soit d'intérêt général permettant une mise en compatibilité du PLU de la commune concernée.

L'intérêt général de ce projet est avéré au regard de l'intérêt collectif que représente une déchetterie gérée par une collectivité, de la fréquentation de l'ancienne déchetterie (40 000 passages/an), du nombre de déplacements engendrés sur un autre site que celui proposé. Le projet proposé permet également une restructuration complète du site et améliore les performances du tri ainsi que la gamme des matériaux triés.

Il est donc nécessaire d'adapter les règles applicables à la zone et donc de mettre en compatibilité le PLU.

Cette déclaration de projet est portée par l'autorité compétente en matière de « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », c'est-à-dire la CC Loue Lison (CCLL). La déclaration de projet, après validation emportera mise en compatibilité du PLU d'Ornans, la commune d'Ornans étant compétente en matière de document d'urbanisme.

Il est donc demandé aux membres de l'assemblée communautaire de se prononcer sur le lancement de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Ornans, et d'autoriser le Président à signer tout document afférent.

La collectivité souhaite également que le projet soit analysé par l'autorité environnementale dans le cadre d'une évaluation environnementale de la procédure. Cette évaluation sera commune à celle autorisant le projet d'ICPE constitué par l'Eco-centre.

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, la mise en compatibilité est soumise à concertation préalable. La présente délibération a également pour objet de fixer les modalités de cette concertation préalable.

Vu le projet permettant de créer un Eco-centre sur la commune d'Ornans dont la compétence est détenue par la CCLL et l'intérêt général lié aux besoins de modernisation et de relocalisation de cet équipement d'intérêt collectif pour le tri et la gestion des déchets ;

Vu le PLU d'Ornans approuvé en date du 25 juin 2002 et modifié en 2006, 2011, 2013 et 2021

Vu l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles R.104-13 et R.153-16 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité des voix :

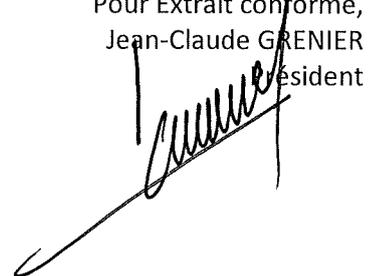
- Décide d'autoriser le Président à engager une procédure de déclaration de projet pour que le Sybert réalise un Eco-Centre d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLU d'Ornans ;

- Décide de charger un bureau d'études en partenariat avec la ville d'Ornans afin de réaliser les études pour la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Ornans et la justification de l'intérêt général du projet d'Eco-centre en lien avec le SYBERT porteur du projet pour la CCLL
- Décide d'organiser une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU d'Ornans qui sera organisée avec l'Etat, Madame le maire d'Ornans et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme,
- Décide que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Ornans fera l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale commune avec le projet de l'Eco-centre qui est soumis à étude d'impact en application de l'article L.122-14 du code de l'environnement. L'enquête publique pour les procédures sera commune.
- Décide d'organiser en collaboration avec la ville d'Ornans, la concertation relative à la mise en compatibilité du PLU d'Ornans et du projet selon les modalités suivantes :
  - . un dossier technique en version papier sera tenu à disposition du public en mairie d'Ornans et au siège de la CCLL, 7, rue Édouard-Bastide 25290 Ornans aux jours et heures habituels d'ouverture pendant toute la durée de la procédure. Ces dossiers seront accompagnés de registres dans lesquels le public pourra faire part de ses observations ;
  - . le dossier technique sera également téléchargeable sur le site internet de la CCLL à l'adresse suivante : (<https://cclouelison.fr/fr/>);
  - . les observations relatives à la mise en compatibilité par déclaration de projet peuvent également être adressées par courrier à M. le président de la CCLL 7, rue Édouard-Bastide 25290 Ornans et par mail à l'adresse suivante ([contact@cclouelison.fr](mailto:contact@cclouelison.fr)).
  - . une réunion publique sera organisée en mairie d'Ornans. Cette réunion sera annoncée par voie de presse.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme, à un affichage en mairie d'Ornans et au siège de la CCLL pendant 1 mois. Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait et délibéré en séance, le 20.06.2023

Pour Extrait conforme,  
Jean-Claude GRENIER  
Président



# **ARRETE DE DECLARATION DU PROJET**



N°3

**ARRETE PORTANT SUR UNE DECLARATION DE PROJET  
CONCERNANT LE PROJET D'ECO-CENTRE PORTE PAR LE SYBERT SUR LA  
COMMUNE D'ORNANS EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU  
D'ORNANS**

**Le Président de la Communauté de Communes Loue Lison**

**Le Président de la CCLL,**

**Vu** le PLU d'Ornans approuvé en date du 25 juin 2002 et modifié en 2006, 2011, 2013 et 2021

**Vu** l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme ;

**Vu** les articles L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme,

**Vu** les articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme,

**Vu** les articles R.104-13 et R.153-16 du Code de l'Urbanisme,

**Vu** la délibération du 20 juin 2023 du Conseil Communautaire de la CCLL portant sur la déclaration de projet concernant la création d'un Ecocentre emportant mise en compatibilité du PLU d'Ornans, fixant l'organisation et les modalités d'une concertation et permettant au Président d'engager la procédure,

**Vu** la délibération de la commune d'Ornans en date du 5 juillet 2023; prenant acte de la procédure et des principes de la concertation mis en place par la communauté de communes Loue-Lison auxquels elle participera.

**Considérant** que la Communauté de communes Loue Lison est compétente en matière de « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ».

À ce titre, suite à la nécessité de relocaliser la déchetterie d'Ornans en lien avec l'implantation de l'entreprise ITWRivex et la volonté de moderniser cet équipement, elle doit définir l'intérêt général de cet équipement et engager une procédure de déclaration de projet permettant la mise en compatibilité du PLU d'Ornans, site de l'Ecocentre géré par le Sybert.

Plusieurs sites ont été étudiés pour installer cet « Ecocentre » pour lesquels les critères suivants sont préconisés :

- situé à plus de 200m de toutes habitations et à proximité d'une RD;
- localisé sur la commune d'Ornans pour limiter les déplacements (75% des usagers de la déchetterie sont Ornanais ou habitants des communes immédiatement limitrophes) ;
- situé en entrée de ville pour éviter de surcharger les voies de circulation.

La zone d'activité des Malades a donc été fléchée de façon préférentielle. Une analyse des parcelles non bâties situées au cœur de la ZAE a été menée. Elles apparaissent cependant être non constructibles en raison de fouilles archéologiques avec la présence d'un ancien cimetière de lépreux.

Un nouveau site répondant à l'ensemble des critères énoncés précédemment a été trouvé en bordure de la ZAE des Malades (derrière l'enseigne Gamme Vert) mais cette parcelle est située en zone

agricole du PLU d'Ornans. Elle est inscrite en site classé. Néanmoins, l'article A1 du PLU autorise les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans le respect de l'activité agricole. De ce fait pour permettre le projet, au regard du zonage actuel du PLU incompatible avec le projet, il est nécessaire de procéder à une mise en compatibilité du PLU.

**Considérant** que la commune d'Ornans, commune d'implantation du futur Ecocentre est compétente en matière d'urbanisme et dispose d'un plan local d'urbanisme.

Afin de permettre la réalisation du projet, la CCLL utilisera la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Ornans telle que prévue par l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme et organisée par les articles L.153-54 et suivants du même code.

L'objectif poursuivi par cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Ornans est de modifier les règles d'urbanisme pour mettre en œuvre un projet d'intérêt général pour la collectivité dans la zone Agricole du PLU.

La procédure de déclaration de projet qui entraîne la mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale.

**Considérant** qu'en application de l'article R122-27 du code d'environnement, l'évaluation environnementale pour la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU, sera conjointe à celle de la procédure de demande d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) que représente le projet d'Ecocentre,

**Considérant** que conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, la mise en compatibilité est soumise à concertation préalable.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

-Est **prescrit** une déclaration de projet pour la création d'un Ecocentre emportant mise en compatibilité du PLU d'Ornans,

La concertation relative à la mise en compatibilité du PLU d'Ornans sera organisée selon les modalités définies lors du conseil communautaire du 20 juin 2023.

Le présent arrêté fera l'objet, d'un affichage en mairie d'Ornans et au siège de la CCLL pendant 1 mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Ornans , le 13 juillet 2023  
Le Président

